



CONDITIONS GENERALES DE VISITE DE CLASSEMENT DE MEUBLES

Réservation

+33 (0) 4 79 38 12 90

resa@areches-beaufort.com

120 Rte du Grand Mont, 73270 Beaufort

1. Application

1.1. Les présentes conditions générales de vente sont applicables à la commande d'un classement meublé de tourisme auprès de L'Office de Tourisme d'Arêches Beaufort, association loi 1901, organisme « réputé agréé » pour le classement des meublés de tourisme, établi à 120 Rte du Grand Mont – 73270 ARECHES.

1.2. OTAB propose et assure le classement « meublé de tourisme » du (ou des) meublé(s) proposé(s) en location touristique par le propriétaire ou la personne morale le représentant ci-après désigné « propriétaire ».

2. Offre et commande

2.1. La commande d'une visite de contrôle se fait auprès de l'OTAB, organisme « réputé agréé » pour le classement des meublés de tourisme.

2.2. Un référent ou un suppléant au classement, ci-après nommé « évaluateur », désigné nominativement par OTAB sera chargé d'effectuer la visite de contrôle en application des normes et procédures fixées par l'arrêté du 2 août 2010. L'évaluateur justifie des compétences techniques nécessaires pour assurer la mission de contrôle et possède les outils appropriés pour évaluer le ou les meublés selon le tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010.

3. Tarif

3.1. Le tarif d'une visite de contrôle, libellé en euros, TVA comprise, est défini dans le « Bon de commande ».

3.2. Le tarif d'une visite de contrôle comprend le coût du déplacement de l'évaluateur et de l'instruction du dossier de classement.

3.3. La révision des tarifs sera soumise à modification par le Conseil d'Administration de l'OTAB chaque année, en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

4. Modalités d'annulation ou report de visite du fait de l'OTAB

4.1. Si le rendez-vous de classement ne peut être maintenu par l'OTAB, la structure s'engage à contacter le propriétaire 48h à l'avance et à lui proposer un autre rendez-vous dans les plus brefs délais.

5. Modalités d'annulation ou report de visite du fait du propriétaire

5.1. Le propriétaire s'engage, en cas d'empêchement, à prévenir OTAB 48h à l'avance ; une date ultérieure sera proposée au propriétaire.

5.2. En cas d'annulation non communiquée par le propriétaire à OTAB, une somme forfaitaire de 50 euros sera prélevée sur le montant de la visite réglée initialement lors de la demande de classement. Cette somme correspond aux frais de déplacements de l'évaluateur de OTAB. Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure justifiée par le propriétaire.

6. Invalidation du classement

6.1. L'invalidation du classement notifiée par OTAB conduit le propriétaire à renouveler la procédure de classement, à titre payant.

7. Paiement

7.1. Le paiement de la prestation est adressé par chèque ou virement à OTAB lors de l'envoi de la décision de classement au propriétaire. OTAB se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle non réglée au préalable. Une facture sera envoyée au propriétaire après la visite de contrôle.

8. Délais

- 8.1. Les délais d'exécution pour une visite de contrôle sont au maximum de 3 mois après réception du bon de commande.
- 8.2. La durée d'une visite de contrôle est en moyenne de 1h. (~30 min pour les studios et ~1h30 pour les chalets)
- 8.3. La décision de classement peut être envoyée en version papier au propriétaire sur demande.

9. Engagements et garanties

- 9.1. OTAB s'engage à être agréé au classement des meublés de tourisme lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un meublé de tourisme.
- 9.2. OTAB s'engage à ne pas subordonner une visite de contrôle « meublé de tourisme », à une adhésion ou une offre de toute nature.
- 9.3. Le propriétaire (ou son mandataire) n'est pas obligé d'être présent lors de la visite de contrôle. Il doit cependant donner toutes les indications et présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, état de propreté irréprochable...). Le propriétaire (ou son mandataire) est en mesure de présenter à OTAB les documents nécessaires au contrôle (ex : plan, relevé des surfaces, notices techniques...).

10. Limitation des responsabilités

- 10.1. Le propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, OTAB et l'évaluateur ayant réalisé la visite de contrôle déclinent toute responsabilité.
- 10.2. OTAB n'est pas habilitée et ne possède pas les moyens pour vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme.

11. Confidentialité

- 11.1. Tant le propriétaire que OTAB s'engagent à ne pas divulguer à des personnes tierces des informations confidentielles.
- 11.2. Le propriétaire s'engage à accepter la cession à OTAB des données recueillies lors de la visite de contrôle.

12. Réclamation

- 12.1. Au cas où le propriétaire n'approuve pas la décision de classement, il peut adresser une réclamation par écrit en courrier recommandé adressé à Office de Tourisme ARECHES BEAUFORT – 120 Rte du Grand Mont – 73270 ARECHES, dans un délai maximum de 15 jours après réception du résultat de la Décision de contrôle. Tout refus doit comporter les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé et la date de la visite. A l'expiration de ce délai et en absence de refus, le classement est acquis.

13. Droit d'accès et de rectification

- 13.1. Le propriétaire est tenu responsable des informations transmises à OTAB. Le propriétaire s'engage, notamment et de manière non limitative, à fournir des informations exactes, sincères et complètes, à obtenir les autorisations et à acquitter les droits éventuels sur les textes et photos, illustrations et en général sur toute œuvre fournie.
- 13.2. Conformément à la loi française « Informatique et Liberté » (article 34), le propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, auprès OTAB

Références juridiques :

- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 et Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009
- Arrêté du 2 Août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- Arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation
- Loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (JO du 23 mars 2012 – art 94 et 95)